



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 27-03 / chiffre 3.4.1

Thème: Vente d'articles pyrotechniques à des jeunes - modification de l'OExpl du 12.05.2010

Date: 24.08.2010

No 27-002f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Le 12 mai 2010, le Conseil fédéral a approuvé l'Ordonnance sur les substances explosibles (Ordonnance sur les explosifs, OExpl) et fixé son entrée en vigueur au 1er juillet 2010. Les nouvelles mesures suivantes s'appliquent à la vente:

- Les articles pyrotechniques de la catégorie I ne doivent pas être remis à des personnes de moins de 12 ans.
- Les articles pyrotechniques de la catégorie II ne doivent pas être remis à des personnes de moins de 16 ans.
- Les articles pyrotechniques de la catégorie III ne doivent pas être remis à des personnes de moins de 18 ans.

Ces dispositions ne correspondent pas à celles de la directive de protection incendie "Matières dangereuses", chiffre 3.4.1. Quelles dispositions sont applicables?

Réponse:

Pour la vente d'articles pyrotechniques à des jeunes, ce sont les exigences de l'Ordonnance sur les explosifs qui sont applicables.

Les dispositions de la directive de protection incendie ne peuvent être modifiées qu'en passant par une procédure de consultation de l'AIET (Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce).

La modification ne sera donc introduite qu'à la prochaine révision des prescriptions de protection incendie.